

**D Administrations chargées de la recherche internationale D**

**TR OFFICE TURC DES BREVETS ET DES TR**

**MARQUES (TURKPATENT)**

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) <sup>1</sup> :	Livre turque (TRY)	16.250
	Euro (EUR)	1.775
	Dollar des États-Unis (USD)	2.091
	Franc suisse (CHF)	1.915
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) <sup>2</sup> :	TRY	16.250
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	TRY	1,50 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1 <sup>ter</sup> du PCT):	TRY	1,50 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 % Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 50 %	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	TRY	1.000
Taxe pour remise tardive (règle 13 <sup>ter</sup> .1.c) du PCT):	TRY	200
Langues admises pour la recherche internationale:	Anglais et turc	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 <sup>ter</sup> .1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.	
Objets exclus de la recherche:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation turque sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets	

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

**D** **Administrations chargées de la** **D**  
**recherche internationale**  
**TR** **OFFICE TURC DES BREVETS ET DES** **TR**  
**MARQUES (TURKPATENT)**

*[Suite]*

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui<sup>3</sup>

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui<sup>3</sup>

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

---

<sup>3</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).